

**DECISION N° 2023-18 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE
DU MOIS DE FEVRIER 2023 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION DAGANA-
PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis ;
- Vu** la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la Commission fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;
- Vu** la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu** l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 31 janvier 2023 ;
- Vu** les lettres n°17/2023/DG/CLG/AMDAB du 6 mars 2023 et n°20/2023/DG/AMDAB du 10 mars 2023 de COMASEL SA relatives à la demande de compensation tarifaire pour le mois de février 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;
- Vu** la Décision n° 2023-10 du 9 mars 2023 de la Commission portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la lettre n° 00168/CRSE/EXPECO du 17 mars 2023 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par COMASEL SA ;
Vu la lettre n°23/224/DOER/SD-PGP/MSD/db du 23 mars 2023 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA.

Sur le rapport des Experts de la Commission.

Après avoir délibéré, le 12 AVR 2023

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des Avenants aux Contrats de Concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de COMASEL Saint-Louis, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. À défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

En 2023, l'Etat et COMASEL Saint-Louis ont signé l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Saint-Louis, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

COMASEL SA, par lettre en date du 6 mars 2023, a transmis à la Commission, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 129 183 279 FCFA portant sur le mois de février 2023.



La Commission, par Décision n° 2023-10 du 09 mars 2023, portant indexation et la fixation des tarifs plafonds de vente de l'énergie électrique applicables dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, a approuvé la nouvelle grille tarifaire de COMASEL SA pour ladite Concession.

COMASEL SA, se fondant sur la nouvelle grille, a réintroduit auprès de la Commission, par lettre n° 20/2023/DG/AMDAB du 10 mars 2023, une nouvelle demande de compensation au titre du mois de février 2023 d'un montant de 168 041 845 FCFA. Cette demande qui remplace et annule la précédente concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 164 613 963 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 427 882 FCFA.

Par lettre en date du 17 mars 2023, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation des données soumises par COMASEL SA dans un délai de 15 jours, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 23 mars 2023, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL SA. Toutefois, après exploitation du courrier de validation, la Commission a noté des différences entre les données relatives au nombre de clients par niveau de service transmis par l'ASER et celles fournies par COMASEL SA. Au total, le nombre de clients est le même, mais il y a des différences dans leur répartition par niveau de service.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les différences entre le nombre de clients par niveau de service soumis par COMASEL SA et le nombre de clients par niveau de service indiqué par l'ASER sont consignées dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Ecart de la répartition des clients par niveau de service

Niveau de service	Nombre de clients soumis par COMASEL SA au titre du mois de février (A)	Nombre de clients de l'état mensuel de l'ASER au 1 ^{er} mars (B)	Ecart (A)-(B)
S1	5 468	4 802	666
S2	621		621
S3	153		153
S4	7 995	9 435	- 1 440
Total	14 237	14 237	-

La répartition des clients, telle que soumise par l'opérateur, est conforme à la structuration de la clientèle par rapport aux conditions tarifaires de référence. Toutefois, l'ASER, dans sa validation, a réparti les clients en service 1 et en service 4 ; ce qui n'est pas conforme. Ainsi, la Commission avait demandé à l'ASER de revoir la répartition des clients entre les différents niveaux de service.

Concernant la compensation, elle porte sur la composante énergétique et la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA au titre de l'énergie facturée au mois de février 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 264 321 855 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 99 707 892 FCFA, soit un manque à gagner de 164 613 963 FCFA pour le mois de février 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	5 468	621	153	7 995	14 237
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	16 452 603	2 941 813	878 916	79 434 560	99 707 892
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	48 934 067	8 124 167	2 324 279	204 939 343	264 321 855
Ecart de revenus = (B) - (A)	32 481 464	5 182 354	1 445 363	125 504 783	164 613 963
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	41 936 872	5 993 242	1 950 379	118 621 559	168 502 053
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	151 746	23 347	8 106	506 570	689 769
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	30 111	9 170	1 609	371 451	412 341
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4} (FCFA/KWh)	232	232	232	232	232
Composante Energétique en FCFA : $(\sum FP - (Ep * Th) + \sum E'_p * (Ts4 - Th))$	32 481 464	5 182 354	1 445 363	125 504 783	164 613 963

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 9 535 555 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 107 673 FCFA, soit un manque à gagner de 3 427 882 FCFA pour le mois de février 2023.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	5 468	621	153	7 995	14 237
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	3 637 126	412 965	101 745	5 383 719	9 535 555
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	2 345 772	266 409	65 637	3 429 855	6 107 673
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 291 354	146 556	36 108	1 953 864	3 427 882

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant des compensations soumis par COMASEL SA qui s'élève au total à 168 041 845 FCFA pour le mois de février 2023.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à COMASEL SA pour la période allant du 1^{er} au 28 février 2023 est fixé à 168 041 845 FCFA hors toutes taxes. Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 164 613 963 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 3 427 882 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le **12 AVR 2023**

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission